

Article 36 - Exécution partielle

- 1. Lorsque la décision a statué sur plusieurs chefs de la demande et que l'exécution ne peut être autorisée pour le tout, la juridiction accorde l'exécution pour un ou plusieurs d'entre eux.**
- 2. Le requérant peut demander une exécution partielle.**

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/584#comment-0>